

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc  
Séance du 26 septembre 2023  
N° 2023.09.26\_5.1.2.

**Point 5 – Affaires juridiques et institutionnelles**

**5.1. Affaires statutaires**

5.1.2. Faculté de droit

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L713-3 ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

*Vu l'avis du conseil social d'administration en date du 12 septembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

► **Le conseil d'administration approuve la révision des statuts de la faculté de droit. Les statuts adoptés sont annexés à la présente délibération.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	<b>06 NOV. 2023</b>
	Transmise au recteur de région académique le :	<b>06 NOV. 2023</b>
<b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b> La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		

# Statuts de l'UFR Faculté de droit

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-5,*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

*Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 septembre 2023 portant sur les présents statuts,*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023 portant sur les présents statuts,*

## TITRE I – Dispositions générales

### Article 1 - Dénomination

L'UFR de Droit de l'université Savoie Mont Blanc est une des composantes de l'université Savoie Mont Blanc. Elle prend le nom de Faculté de droit.

### Article 2 - Missions

La Faculté a pour mission d'assurer l'enseignement et la recherche dans les disciplines relevant des sciences juridique, politique et administrative.

Elle prépare les étudiantes et les étudiants aux diplômes nationaux et d'université ainsi qu'aux divers concours et examens professionnels relevant de sa compétence.

Elle collabore notamment avec les instances administratives, économiques et sociales, locales, régionales et nationales.

Elle entend promouvoir des relations scientifiques ainsi que des échanges de personnels enseignants ainsi que d'étudiantes et d'étudiants avec les universités étrangères.

### Article 3 - Structures

La Faculté de droit associe :

- deux départements de formation : Droit et Administration Economique et Sociale (AES) gérant, sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, chacun un ou plusieurs diplômes.
- un Institut d'Etudes Judiciaires,
- un Centre de Recherche en Droit Antoine Favre,
- tout autre Département ou Centre de Recherche dont la création pourra être décidée ultérieurement.



Pour son fonctionnement, elle est administrée par :

- un Conseil de Faculté,
- un Doyen ou une Doyenne, assisté d'un ou plusieurs Vice-Doyens ou Vice-Doyennes.

## TITRE II – Le Conseil de Faculté

### Article 4 - Composition

Le Conseil de Faculté comprend 24 membres avec voix délibérative :

- 10 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 5 professeurs ou assimilés et 5 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 4 représentants des étudiantes et des étudiants,
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 6 personnalités extérieures à l'université :
  - un représentant du Tribunal judiciaire de Chambéry et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry,
  - un représentant de la Chambre des notaires et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente de la Chambre des notaires,
  - un représentant du Club des Entreprises de l'université Savoie Mont Blanc et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente du Club des Entreprises,
  - 3 personnalités qualifiées désignées, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, par le Conseil de Faculté à la majorité des membres élus présents ou représentés.

### Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les usagers. Des élections partielles sont organisées, en tant que de besoin.

### Article 6 - Membres invités

Outre les membres élus et désignés qui ont voix délibérative, siègent, avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil : le Doyen ou la Doyenne, les Vice-Doyens ou les Vice-Doyennes, les Directeurs ou les Directrices des Départements, du Centre de Recherche et de l'Institut d'Etudes Judiciaires, ainsi que le responsable des services administratifs de la Faculté de droit.

Le Doyen ou la Doyenne peut inviter toute personne dont la présence peut lui paraître utile à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point à l'ordre du jour.

## **Article 7 - Modalités de désignation**

Les membres du Conseil représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont proposées par le Doyen ou la Doyenne, et élues par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Article 8 - Fonctionnement**

Le Conseil se réunit, sous la présidence du Doyen ou de la Doyenne, au moins trois fois par an à la demande du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté ou du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Un calendrier prévisionnel des séances est établi pour l'année universitaire. Sauf urgence, les convocations sont envoyées aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion. Lorsque le conseil se réunit à la demande d'un quart de ses membres, la réunion se tient dans les trois semaines suivant la transmission de la demande au Doyen ou à la Doyenne avec un ordre du jour transmis huit jours avant la date de la séance.

L'ordre du jour est déterminé par le Doyen ou la Doyenne qui, le cas échéant, doit inscrire la ou les questions dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 9 - Délibération**

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.



En cas de non-respect du quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours sans obligation de quorum.

## **Article 10 - Missions**

Le Conseil détermine l'orientation générale de la Faculté. Il délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de la Faculté, son organisation intérieure et les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de remplir sa mission.

Notamment, le conseil en formation plénière :

- Élit le Doyen ou la Doyenne suivant les modalités de l'article 11 ;
- Adopte le budget de la faculté et en contrôle l'exécution ;
- Détermine les statuts et le règlement intérieur qui sont approuvés par le Conseil d'Administration ;
- Se prononce sur la création ou la fermeture de toute formation dispensée au sein de la faculté ;
- Propose les projets et maquettes de formation soumis au renouvellement ou à la demande de création dans le cadre des contrats pluriannuel ;
- Approuve le calendrier pédagogique de l'année universitaire, la capacité d'accueil des filières sélectives, les droits d'inscription pour les formations non habilitées, le tarif des prestations spécifiques ;
- Valide les différents règlements des études appliqués au sein de la faculté ;
- Se prononce sur toutes les questions mises à l'ordre du jour du Conseil.

Le cas échéant, les avis émis par le Conseil de faculté doivent être adoptés par les conseils centraux de l'université.

Le Conseil de faculté est réuni en formation restreinte aux seuls personnels ou aux seuls personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs pour toutes questions qui les concernent et qui ne relèvent pas du conseil de faculté plénier.

## **TITRE III – Le Doyen**

### **Article 11 - Désignation**

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté porte le titre de Doyen ou de Doyenne. Il est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, affectés à la Faculté.

Les candidatures sont déposées par écrit préalablement à la réunion du Conseil, au plus tard le jour de sa convocation. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de candidature préalable, ou si celle-ci



est ultérieurement retirée, il est possible à toute personne éligible au décanat de faire part de sa candidature lors de la réunion du Conseil.

Le Doyen ou la Doyenne est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au troisième tour de scrutin, la séance est suspendue et le Conseil est automatiquement convoqué sous quinzaine.

Toute candidature non retirée est considérée comme maintenue et de nouvelles candidatures peuvent être déposées. Si au quatrième tour la majorité absolue des membres en exercice n'est pas atteinte, l'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls ne comptant pas. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen ou de la Doyenne, son remplacement s'effectue dans le respect de la réglementation.

## **Article 12 - Fonctions**

Le Doyen ou la Doyenne représente la Faculté.

Il préside le Conseil dont il prépare et exécute les décisions. Il prend, sous le contrôle du Conseil, toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté.

## **Article 13 - Vice-Doyens**

Le Doyen ou la Doyenne propose au Conseil de Faculté la désignation d'un ou plusieurs Vice-Doyens ou Vice-Doyennes, qui suppléent ce dernier en cas d'absence, et se chargent de toute mission que leur attribue le Doyen ou la Doyenne.

Le Conseil élit les Vice-Doyens ou les Vice-Doyennes à la majorité absolue des suffrages exprimés. Leur mandat est de 5 ans et prend fin lors de l'élection d'un nouveau Doyen ou d'une nouvelle Doyenne.

# **TITRE IV – Les Comités de sections**

## **Article 14 – Composition et fonctions**

La Faculté de droit comporte trois comités de sections. Le premier regroupant les enseignants-chercheurs relevant de la section 1 du conseil national des universités (CNU), le second regroupant les enseignants-chercheurs des sections 2, 3 et 4 du CNU puis le dernier regroupant les sections 5 et 6 du CNU.

Chaque comité de sections élit en son sein un président, à la majorité des membres, pour 4 ans.

Le président réunit le comité au moins une fois par an et propose au Doyen ou à la Doyenne une répartition des enseignements relevant des sections correspondantes. Il propose, en concertation avec le comité, les modifications pédagogiques à apporter pour les disciplines représentées dans le comité.

Il propose au Doyen ou à la Doyenne les noms des responsables des diplômes relevant des sections correspondantes, lesquels sont désignés pour une durée déterminée.

Il est consulté sur le profil des postes d'enseignants-chercheurs à pourvoir dans les sections relevant du comité et des vacataires.

## **TITRE V – Le Centre de recherche**

### **Article 15**

Le Centre de Recherche en Droit Antoine Favre est composé des enseignants-chercheurs et des chercheurs qui lui sont rattachés.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un règlement intérieur. Il est sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice.

## **TITRE VI – L'Institut d'Etudes Judiciaires**

### **Article 16**

L'Institut d'Etudes Judiciaires remplit ses missions réglementaires sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice. Il propose la préparation à l'examen d'entrée à l'Ecole des Avocats de la Région Rhône-Alpes (EDARA). Le Doyen ou la Doyenne propose au Conseil de Faculté la désignation du Directeur ou de la Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ), qui est un enseignant-chercheur. Le Conseil élit le Directeur ou la Directrice de l'IEJ à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut mettre fin à cette fonction dans les mêmes conditions sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice ou sur celle du Doyen ou de la Doyenne. Son mandat expire en même temps que celui du Doyen ou de la Doyenne.

Le Directeur ou la Directrice de l'IEJ présente chaque année au Conseil de Faculté un rapport d'activités sur le fonctionnement de la préparation à l'examen d'entrée à l'EDARA et les résultats de l'IEJ.

## **TITRE VII – Dispositions générales**

### **Article 17 - Révision**

La révision des statuts de la Faculté peut être proposée par le Doyen ou la Doyenne ou le quart des membres au moins du Conseil en exercice. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice préalablement à son adoption par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.